



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 3-6 novembre 1998

SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA CIPV (Point 8 de l'ordre du jour)

I. ACCEPTATION DU NOUVEAU TEXTE RÉVISÉ

1. Les amendements à la CIPV ont été approuvés à l'unanimité par la Conférence en novembre 1997 et ont été officiellement transmis aux gouvernements pour acceptation ou adhésion. Les parties à la Convention sont désormais au nombre de 107. Les deux-tiers d'entre elles (72) doivent accepter les amendements pour que ceux-ci puissent entrer en vigueur. Les gouvernements qui sont parties à la Convention existante sont invités à déposer leur instrument d'acceptation auprès du Directeur général. Ceux qui ne sont pas parties à la Convention existante sont invités à déposer un instrument d'adhésion. Des modèles de ces instruments ont été fournis aux gouvernements et sont également disponibles auprès du Bureau juridique de la FAO ou du Secrétariat.
2. Le Secrétariat espère que le processus d'acceptation sera rapidement achevé de façon que les amendements puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La date cible de 2001, qui sera le cinquantième Anniversaire de la CIPV, est proposée comme objectif.
3. Le Secrétariat tiendra la Commission intérimaire au courant de la situation en matière d'acceptation et d'adhésion. Les membres de la Commission intérimaire sont invités à formuler des observations sur l'état d'avancement du processus dans leur pays.

II. APPLICATION DE MESURES INTÉRIMAIRES

4. La Résolution 12/97 de la Conférence a abouti à l'approbation des amendements à la CIPV et prévoit des mesures intérimaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements. La création de la Commission intérimaire est l'une de ces mesures. Les autres incluent la désignation de points de contact officiels, l'utilisation à titre facultatif du certificat phytosanitaire amendé et l'élaboration de normes pour les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

5. Le Secrétariat fera rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant l'établissement de normes pour les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine. Le Secrétariat résumera également l'information actuellement disponible en ce qui concerne les points de contact officiels et les pays utilisant le certificat phytosanitaire amendé.

6. La Commission intérimaire est invitée à examiner les mesures intérimaires et à formuler des observations à leur sujet. Les délégations sont invitées par le Secrétariat à identifier si possible leur point de contact officiel et à indiquer si et quand elles ont adopté le nouveau certificat phytosanitaire.

III. ATTESTATION DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

7. La Commission intérimaire est invitée à rappeler les interprétations approuvées par le Comité de l'agriculture à sa quatorzième session (ICPM-98/INF/1) concernant le caractère provisoire du libellé de l'attestation du certificat phytosanitaire. Il a été convenu que l'attestation serait réexaminée après approbation des amendements à la Convention. En particulier, les expressions "estimé exempt d'organismes nuisibles soumis à quarantaine" et "jugé pratiquement exempt d'autres organismes nuisibles" ont été considérées comme méritant un nouvel examen.

8. La Commission intérimaire est invitée à débattre de cette question en vue de convenir d'un libellé pour l'attestation du certificat phytosanitaire.